

5. Sont considérées comme des formes d'aide ou d'assistance:
- a) la localisation de personnes et d'objets, et leur identification;
 - b) la signification d'actes et de pièces, y compris d'actes de convocation;
 - c) la transmission de documents, renseignements et de pièces à conviction;
 - d) la prise de témoignages ou dépositions;
 - e) la perquisition, la fouille et la saisie;
 - f) la mise à disposition de détenus et d'autres personnes pour qu'elles témoignent ou fassent avancer l'enquête;
 - g) les mesures nécessaires pour retrouver, bloquer et confisquer les fruits de la criminalité;
 - h) toute autre forme d'aide compatible avec les fins du présent Traité que n'interdit pas la loi de l'État requis.
6. Le présent Traité a pour unique objet l'entraide judiciaire entre les Parties contractantes. Par conséquent, ses dispositions ne confèrent aucun droit à quelque sujet de droit privé que ce soit d'obtenir, de supprimer ou d'exclure quelques éléments de preuve que ce soit, ni de faire obstacle à l'exécution d'une demande d'entraide.

ARTICLE 2

EXÉCUTION DES DEMANDES

1. Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées promptement, conformément à la loi de l'État requis et, dans la mesure où elle le permet, de la manière dont l'État requérant le demande.
2. L'État requis, sur demande, informe l'État requérant du jour et du lieu d'exécution de la demande d'entraide judiciaire.

ARTICLE 3

ENTRAIDE REFUSÉE OU DIFFÉRÉE

1. L'entraide judiciaire peut être refusée si:
 - a) de l'avis de l'État requis, l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à quelque intérêt public essentiel, ou à la sécurité de la personne;
 - b) la demande porte sur une infraction purement militaire, sans qu'il s'agisse en outre d'une infraction de droit commun;
 - c) la demande porte sur une infraction que l'État requis qualifie d'infraction politique ou de connexe à une infraction politique, ou en rapport avec laquelle les poursuites judiciaires intentées ne le sont que pour des motifs politiques;